

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE N [REDACTED][REDACTED]
[REDACTED] CEDEX
Téléphone : [REDACTED]
Télécopie : [REDACTED]

0602143-2

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00M. le Docteur M. [REDACTED]
[REDACTED]Dossier n° : 0602143-2*(à rappeler dans toutes correspondances)*M. le Docteur [REDACTED] c/ CENTRE
HOSPITALIER [REDACTED]

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Docteur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 31/10/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE [REDACTED] CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE N [REDACTED]

N° 0602143

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme G [REDACTED]
Rapporteur

Le Tribunal administratif de N [REDACTED]

Mme B [REDACTED]
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 30 septembre 2008
Lecture du 31 octobre 2008

36-11-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2006, et les mémoires complémentaires enregistrés les 31 janvier 2007, 18 mars et 29 mai 2008, présentés pour M. [REDACTED] M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me B [REDACTED]; le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 31 octobre 2006 par laquelle le directeur du centre hospitalier de L [REDACTED] a refusé de faire droit à sa demande tendant au paiement des plages additionnelles de travail effectuées et de condamner cet établissement public à lui verser :

1°) la somme de 24 980,23 €, outre intérêts au taux légal à compter du 12 octobre 2006, en paiement des plages additionnelles de travail des années 2005, 2006 et 2007 ;

2°) la somme de 7 000 € de dommages et intérêts en raison de la faute commise en refusant d'appliquer la réglementation ;

3°) la somme de 3 000 € de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

4°) la somme de 2 000 € au titre des frais exposés ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2002-1421 du 6 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2008 :

- le rapport de Mme G [REDACTED], premier conseiller,
- les observations de Me B [REDACTED] pour M. M [REDACTED],
- et les conclusions de Mme B [REDACTED], commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives aux indemnités pour temps de travail additionnel :

Considérant que M. M [REDACTED] praticien hospitalier au centre hospitalier de I [REDACTED], exerce les fonctions d'anesthésiste ; que par un courrier en date du 12 octobre 2006, il a demandé à être indemnisé du travail additionnel effectué au-delà de ses obligations de service au titre des années 2005 et 2006 ; que par lettre en date du 31 octobre 2006, le directeur du centre hospitalier a opposé un refus à cette demande aux motifs que l'organisation du service anesthésie ne prévoyait pas encore de temps de travail additionnel et que M. M [REDACTED] bénéficiait de la rémunération forfaitaire mensuelle des astreintes ;

Considérant que l'article R. 6152-23 du code de la santé publique, issu du décret du 24 février 1984 modifié par le décret du 6 décembre 2002, dispose : « Les praticiens des hôpitaux perçoivent après service fait : 1° Des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés (...) ; 2° Des indemnités et allocations dont la liste est fixée par décret » ;

Considérant que l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique dispose : « Les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R. 6152-23 sont : 1° Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires : a) Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ; b) Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ; c) Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu. Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail additionnel, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération. (...) » ;

Considérant que l'article R. 6152-27 du code de la santé publique dispose : « Le service hebdomadaire est fixé à dix demi-journées, sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées. Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire du praticien est, par dérogation au premier alinéa, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures. Le praticien peut accomplir, sur la base

du volontariat au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit à indemnisation, dans les conditions prévues aux articles R. 6152-23 et R. 6152-26. Il bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut accomplir une durée de travail continue maximale de vingt-quatre heures. Dans ce cas, il bénéficie, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente. Le temps de soins accompli dans le cadre d'un déplacement en astreinte est considéré comme temps de travail effectif. » ;

Considérant que l'article R. 6152-26 du code de la santé publique dispose : « (...) Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par la présente section accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés. (...) Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique établie en fonction des caractéristiques propres aux différents services ou départements est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur sur proposition du chef de service ou de département. » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 dispose : « Le temps de travail additionnel : Les praticiens hospitaliers (...) peuvent, sur la base du volontariat, assurer des périodes de temps de travail additionnel au-delà de leurs obligations de service. Au vu des tableaux de service, le responsable d'une structure médicale, pharmaceutique ou odontologique peut proposer à un ou plusieurs praticiens, soumis aux dispositions du présent article, dans le cadre de l'organisation définie avec la commission relative à l'organisation de la permanence des soins, de s'engager contractuellement pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, deux mois au moins avant le terme, à effectuer un volume prévisionnel de temps de travail additionnel déterminé par quadrimestre dans le respect des dispositions du C de l'article 2 ci-dessus. Après accord du directeur, les praticiens concernés peuvent figurer au tableau de service prévisionnel pour effectuer des périodes de temps de travail additionnel afin d'assurer la permanence des soins conformément au contrat de temps additionnel qu'ils ont signé. Le recours au temps de travail additionnel peut également être ponctuel. Le décompte du temps de travail additionnel n'intervient qu'à l'issue de chaque période de référence de quatre mois, après que la réalisation de la totalité des obligations de service hebdomadaires effectuées, en moyenne, sur cette même période aura été constatée au vu du tableau de service. Une période de temps de travail additionnel peut être, au choix du praticien, indemnisée, récupérée ou versée au compte épargne-temps. Dans ces deux derniers cas, elle est comptée pour deux demi-journées (...) » ;

Considérant que l'article 9 du même arrêté ministériel dispose : « La participation des praticiens à la permanence des soins : A. Dans le cadre d'un service quotidien de jour suivi d'une permanence sur place, la participation des praticiens se fait de la manière suivante : 1. Les praticiens hospitaliers (...) effectuent leurs obligations de service conformément aux dispositions respectives de l'article 30 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 (article R. 6152-27 du code de la santé publique). Les périodes de travail accomplies au titre des obligations de service la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié donnent lieu au versement d'une indemnité ou d'une demi-indemnité de sujétion. Un praticien doit justifier, en moyenne sur quatre mois, d'avoir accompli l'ensemble de ses obligations de service, de jour et de nuit. Le cas échéant, sur la base du volontariat, ces personnels peuvent effectuer des périodes de temps de travail additionnel, le jour ou la nuit, en sus de leurs obligations de service hebdomadaires. Ces périodes donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une récupération ou d'un versement au compte épargne-temps. » ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions législatives et réglementaires précitées du code de la santé publique, qui définissent les obligations de service des praticiens hospitaliers et l'indemnisation corrélative du temps de travail réalisé au-delà de ces obligations, sur la base du volontariat, s'appliquent indépendamment de tout accord au sein du service hospitalier ; que, dès lors, le directeur du centre hospitalier de L [REDACTED] ne pouvait légalement refuser la mise en œuvre de ces dispositions au bénéfice de M. M [REDACTED] aux motifs de l'attente d'un accord sur l'organisation du temps de travail au sein du service et du maintien de l'indemnisation mensuelle des astreintes applicable avant l'entrée en vigueur des dispositions en cause ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 prévoyant la contractualisation des heures supplémentaires travaillées, n'ont pas eu pour objet et ne sauraient légalement avoir pour effet, si l'établissement s'abstient d'initier une procédure de contractualisation, de faire obstacle à l'indemnisation des heures supplémentaires prévue par les dispositions du code de la santé publique précitées ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que si aucun tableau de service nominatif portant organisation du temps de travail n'a été établi au sein du service anesthésie du centre hospitalier de L [REDACTED], M. M [REDACTED] a fait parvenir mensuellement au directeur du centre hospitalier son propre tableau faisant apparaître, entre autres, ses obligations de service et ses temps de travail additionnels ; que le centre hospitalier ne conteste ni avoir reçu communication desdits tableaux, ni la réalisation effective d'heures supplémentaires au-delà des obligations de service, à laquelle il ne s'est jamais opposé ; que, dans ces conditions, compte tenu de l'accord tacite né de cette pratique, le centre hospitalier ne peut sérieusement opposer à M. M [REDACTED] l'absence d'un contrat pour refuser de lui verser l'indemnisation de son temps de travail additionnel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni l'absence d'accord au sein du service, ni le maintien de l'indemnisation forfaitaire des astreintes, ni encore l'absence de contrat ne peuvent, par eux-mêmes, faire obstacle au paiement des sommes réclamées ; que c'est donc à tort que le directeur du centre hospitalier de L [REDACTED] a refusé à M. M [REDACTED] par ces motifs, le versement de l'indemnité réclamée au titre du temps de travail additionnel qu'il a réalisé au cours des années 2005, 2006 et 2007 ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de calculer l'indemnité que M. M [REDACTED] est en droit de percevoir pour la prise en compte du temps de travail additionnel qu'il a effectué au cours des années 2005, 2006 et 2007 sur la base de tableaux mensuels d'activité non contestés ; qu'il devra en particulier être déduit de la somme due au requérant, compte tenu des tableaux non contestés établis par M. M [REDACTED], l'indemnisation forfaitaire des astreintes que le requérant a déjà perçue pour des périodes couvrant en tout ou partie le temps de travail additionnel effectivement réalisé ; qu'ainsi, M. MAAROUFI doit être renvoyé devant le centre hospitalier de Lunéville afin que ce dernier liquide, dans les conditions susdéfinies, la somme qui reste due à l'intéressé ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. M [REDACTED] a droit aux intérêts des sommes qui lui étaient dues au jour de la réception par le centre hospitalier de sa demande préalable du 12 octobre 2006, soit le 16 octobre 2006 ; que les indemnités dues postérieurement à cette date porteront intérêts à compter des échéances auxquelles elles auraient dû être versées ;

Sur les conclusions à fin de dommages-intérêts pour faute :

Considérant que M. M [REDACTED] ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui qui sera réparé par le paiement des indemnités et des intérêts de retard ;

Sur les conclusions à fin de dommages-intérêts pour résistance abusive :

Considérant que si M. M [REDACTED] demande l'allocation d'une somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, il ne justifie d'aucun préjudice à ce titre ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le centre hospitalier de L [REDACTED] à verser à M. M [REDACTED] la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de L [REDACTED] est condamné à verser à M. [REDACTED] M [REDACTED], dans les conditions décrites par le présent jugement, les sommes qui lui sont dues au titre de l'indemnité forfaitaire pour le temps de travail accompli au-delà de ses obligations de service hebdomadaires au titre des années 2005, 2006 et 2007.

Article 2 : Les sommes dues au 16 octobre 2006 porteront intérêt à cette date ; les indemnités dues postérieurement à cette date, porteront intérêt à compter des échéances auxquelles elles auraient dû être versées.

Article 3 : Le centre hospitalier de Lunéville est condamné à verser à M. [REDACTED] M [REDACTED] la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] M [REDACTED] et au centre hospitalier de L [REDACTED].

Copie pour information sera adressée à Me B [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. H [REDACTED], président,
Mme G [REDACTED] - [REDACTED], premier conseiller,
M. G [REDACTED] - [REDACTED], conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2008.

Le rapporteur,

V. G. [REDACTED]

Le président,

M. H. [REDACTED]

Le greffier,

L. B. [REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet de M. [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

